

**De la disponibilité des instituteurs et professeurs des écoles titulaires**

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

<u>Article</u>	<u>Motif</u>	<u>Durée</u>	<u>Pièces justificatives et/ou conditions particulières</u>
Article 44 a	Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Durée continue maximale 3 ans Durée maximale au cours de la carrière 6 ans	Certificat de scolarité
Article 44 b	Convenances personnelles	Durée continue maximale 5 ans Durée maximale au cours de la carrière 10 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute pièce permettant de justifier la situation de l'agent.</li> <li>- L'intéressé(e) doit avoir accompli 18 mois au moins de service effectif continu après les cinq premières années.</li> </ul>
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du Code du Travail	Durée maximale 2 ans non renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intéressé doit avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration</li> <li>- Tout document justifiant de la création de l'entreprise (inscription au registre du commerce).</li> </ul>
Article 47 1 <sup>e</sup> alinéa et 1 <sup>e</sup> alinéa bis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elever un enfant âgé de moins de douze ans</li> <li>• Soins : - A un enfant à charge - A un ascendant - Au conjoint (mariage, PACS, selon décision du Conseil d'Etat n° 123314 du 25 novembre 2014)</li> </ul>	Durée un an renouvelable tant que les conditions sont remplies et que l'état de la personne concernée le justifie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopie du livret de famille</li> <li>- Convention de PACS</li> <li>- Carte d'invalidité</li> <li>- Certificats médicaux détaillés remis sous pli confidentiel</li> </ul>
Article 47 2 <sup>e</sup> alinéa	Pour suivre le conjoint astreint à une résidence éloignée pour raisons professionnelles	Durée un an renouvelable tant que les conditions sont remplies	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopie du livret de famille</li> <li>- Convention de PACS</li> <li>- Attestation d'emploi du conjoint avec mention des dates et lieu du contrat</li> </ul>
Article 47 3 <sup>e</sup> aliéna	Déplacement dans un DOM-COM, en Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfant(s)	Durée maximale 6 semaines par agrément	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale</li> </ul>
Article 47 4 <sup>e</sup> aliéna	Exercice d'un mandat d'élu <b>local</b>	Durée du mandat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de l'intéressé(e)</li> <li>- Attestation préfectorale</li> </ul>

Quelle qu'en soit la durée maximale réglementaire, tout renouvellement d'une disponibilité de droit est à demander chaque année à la DSDEN (DIMOPE) avant expiration de la disponibilité en cours.

Les professeurs des écoles stagiaires sont soumis aux dispositions du décret n°94-874 du 7 octobre 1994.

Pour recevoir la réponse à votre demande à votre domicile, vous devez joindre une enveloppe affranchie au tarif en vigueur ou, si vous résidez à l'étranger, une enveloppe accompagnée d'un coupon réponse international disponible auprès de tout bureau de poste. Cette disposition est rendue nécessaire par la suppression de la franchise postale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996.